

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
3 décembre 2004
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 24^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 23 octobre 2002, à 10 heures

Président : M. Wenaweser (Liechtenstein)**Sommaire**

Point 106 de l'ordre du jour : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (*suite*)

Point 107 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale*

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale
- b) Application des résultats et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Point 108 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination*

* Points de l'ordre du jour que la Commission a décidé d'examiner conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 106 de l'ordre du jour : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (*suite*) (A/57/296 et 395; A/C.3/57/L.7)

1. **M. Naidu** (Fidji), prenant la parole au nom des États membres du Forum des îles du Pacifique qui ont un bureau à New York (Australie, États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Togo et Tuvalu), se félicite de l'événement historique que constitue la tenue de la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, en mai 2002. Le soutien dont a bénéficié cette réunion a donné plus de poids aux appels croissants en faveur de la création d'un secrétariat permanent pour l'Instance. L'Assemblée générale devra continuer à montrer que l'Organisation des Nations Unies est résolue à réaliser les objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones, qui prévoient notamment la création de ce nouvel organe. Pour que l'Instance puisse s'acquitter de son mandat, elle doit disposer d'un nouveau secrétariat financé par le budget ordinaire de l'Organisation.

2. Les réunions que l'Instance va tenir à l'avenir seront axées sur la santé, les droits des autochtones, l'éducation et la culture, le développement économique et social, l'environnement ainsi que les enfants et les jeunes. L'orateur dit espérer que l'Instance et les autres mécanismes de l'ONU qui s'occupent des questions autochtones seront véritablement utiles aux peuples autochtones et répondront à leurs préoccupations. Le regain d'énergie dont témoignent les rapports porte à croire que l'on parviendra, d'ici à 2004, à achever l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

3. La dimension intersectorielle des questions relatives aux autochtones a porté ces questions sur le devant de la scène lors des dernières conférences mondiales. Les pays membres du Forum des îles du Pacifique se félicitent d'une telle évolution et sont prêts à soutenir toute initiative visant à réaliser pleinement les objectifs mondiaux convenus.

4. **M^{me} Fleming** (Banque mondiale) dit que, dans l'action qu'elle mène pour réaliser les objectifs internationaux de développement, la Banque mondiale cherche à mieux comprendre l'apport des cultures autochtones au cadre socioéconomique qu'elle aide les

pays à mettre en place. La Banque mondiale modifie sa politique relative aux peuples autochtones de façon à adapter les projets aux besoins particuliers de ces peuples et à éviter qu'ils n'aient des répercussions néfastes sur ces populations. Elle a mené tout au long de l'année des consultations approfondies auprès de quelque 1 200 représentants autochtones et autres partenaires. Lors d'une table ronde qu'elle a organisée la semaine précédente, des chefs autochtones de différentes régions et des représentants d'organisations non gouvernementales ont échangé leurs points de vue sur la création d'un mécanisme favorisant le dialogue sur les questions autochtones. La Banque mondiale a décidé de poursuivre le dialogue sur les grandes politiques de développement visant à intégrer les points de vue des peuples autochtones dans ses programmes. Les participants ont également souligné l'importance que revêt la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et ils ont débattu de la façon dont la Banque mondiale pourrait renforcer sa coopération avec l'Instance afin d'intégrer dans les stratégies de développement durable les préoccupations des peuples autochtones.

Point 107 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (A/57/3)

- a) **Élimination du racisme et de la discrimination raciale** (A/57/18, A/57/83-E/2002/72, A/57/204, 333 et 334)
- b) **Application des résultats et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban** (A/57/443 et 444)

Point 108 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (A/57/178 et 312)

5. **M. Ndiaye** (Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat aux droits de l'homme) présente plusieurs rapports établis par le Secrétaire général au titre des deux points de l'ordre du jour. Au titre du point 107, il indique que, depuis la présentation du rapport sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/57/334), trois nouveaux États (Guinée équatoriale, Honduras et Turquie) ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. À ce jour, 41 États ont fait la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention, qui reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes. Le Comité a tenu ses sessions biennuelles ordinaires en

2001 et 2002, les consacrant essentiellement à l'examen de 39 rapports d'États parties. Au cours de ces quatre sessions, il s'est également penché sur l'état de l'application de la Convention dans huit États parties dont les rapports périodiques étaient en retard de cinq ans au moins.

6. À sa sixième session, en mars 2002, le Comité a adopté une nouvelle recommandation générale portant sur le suivi de la Conférence de Durban. À la même session, il a adopté une déclaration sur la discrimination raciale et les mesures de lutte contre le terrorisme, dans laquelle il annonçait son intention de surveiller systématiquement les discriminations pouvant résulter de la législation et des pratiques suivies dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. À sa soixante et unième session, le Comité a tenu un débat thématique sur la discrimination fondée sur l'ascendance, et il a adopté une recommandation générale appelant les États parties à prendre des mesures visant à supprimer une telle discrimination ainsi que des mesures visant à lutter contre la ségrégation dont sont victimes les membres des communautés fondées sur l'ascendance.

7. S'agissant du rapport sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/57/333), l'orateur rappelle que la modification de l'article 8 de la Convention adoptée par les États parties en janvier 1992 et approuvée par l'Assemblée générale ne prendra effet que lorsqu'elle aura été acceptée à la majorité des deux tiers des États parties. Or, seuls 36 États parties à la Convention l'ont approuvée. Il indique également qu'un certain nombre d'États parties sont toujours redevables d'arriérés du fait qu'ils n'ont pas acquitté les contributions mises en recouvrement avant 1994.

8. Au titre du point 107 b) de l'ordre du jour, l'orateur attire l'attention sur le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relatif à l'application des résultats et au suivi méthodique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/57/443). Ce document a été établi en tenant compte des éléments d'information et des points de vue communiqués par les États, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organisations internationales,

régionales et non gouvernementales et les institutions s'occupant des droits de l'homme.

9. Bon nombre d'États ont dit qu'ils examineraient ou prévoient d'examiner leur législation interne ou les dispositions de leur constitution afin de mieux garantir l'égalité et la non-discrimination. Compte tenu de l'optique orientée sur les victimes adoptée lors de la Conférence mondiale, un certain nombre d'entre eux ont signalé que des groupes de population précis (populations d'ascendance africaine, peuples autochtones ou Roms) étaient la cible de l'action qu'ils menaient pour lutter contre la discrimination raciale. Un grand nombre d'États ont également dit prendre des mesures pour élaborer, en consultation avec la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres partenaires, des programmes nationaux de lutte contre le racisme.

10. L'orateur appelle l'attention de la Commission sur la section III du rapport, dans laquelle sont décrites les activités menées par le Groupe antidiscrimination créé par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Ce groupe a organisé deux séminaires régionaux d'experts en 2002 et publiera dans le courant de l'année un ouvrage consacré aux dimensions sexospécifiques de la discrimination raciale. Le Groupe a également entamé la compilation des pratiques optimales dans la lutte contre le racisme, et se propose de publier à la fin de l'année un ouvrage convivial sur l'application des textes issus de la Conférence de Durban.

11. L'intégration des textes issus de la Conférence mondiale dans l'ensemble du système des Nations Unies représente une composante importante du suivi de la Conférence mondiale. Les différents organismes se sont attelés avec zèle à cette tâche. Les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies ont participé aux séminaires d'experts et travaillent aussi en étroite coopération avec le Haut Commissariat dans un certain nombre d'autres domaines de la lutte contre le racisme. Dans le rapport, il est aussi fait mention de l'activité menée par les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les associations de jeunes pour faire appliquer les textes adoptés à l'issue de la Conférence. Le secrétariat a encouragé ces groupes de population à prendre part à ses activités de suivi de la Conférence et, en mars 2002, à Genève, il a organisé un groupe spécial pour les jeunes afin de commémorer la Journée internationale pour l'élimination de la

discrimination raciale. Le Haut Commissariat a financé un certain nombre d'initiatives de jeunes, à petite échelle, visant à lutter contre le racisme, en particulier dans les pays en développement.

12. Le Secrétaire général a établi son rapport sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/57/83-E/2002/72) comme suite à la résolution 55/84 de l'Assemblée générale aux termes de laquelle il était prié de présenter un rapport annuel détaillé sur toutes les activités entreprises par les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Dans ce rapport, il a également présenté des éléments sur le suivi de la Conférence mondiale. Le Haut Commissariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prévoient d'organiser conjointement, en février 2003, à Paris, un séminaire sur l'éducation, pour donner suite au paragraphe 7 du Programme d'action pour la troisième Décennie.

13. Concernant le point 108 de l'ordre du jour, l'orateur signale que le rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/57/312) fait la synthèse des réponses communiquées par les gouvernements en application de la résolution 56/141 de l'Assemblée générale, et qu'il rend compte de l'examen de la question par la Commission des droits de l'homme.

14. **M. Diène** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), présentant le rapport (A/57/204) établi par M. Glèlè-Ahanhanzo, qui l'a précédé à son poste, dit qu'il compte s'atteler à la tâche avec la même rigueur, le même sens moral et le même professionnalisme que son prédécesseur. Son mandat n'est pas simple, et il ne saurait s'en acquitter sans l'entière coopération de toutes les parties concernées. Il compte l'exécuter dans le respect de la lettre et de l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en l'abordant dans une double optique, consistant à accorder une importance égale à la mise en œuvre de tous les instruments internationaux existants de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et à la suppression des causes, des

mécanismes et des motivations de tels phénomènes, tâche qui n'a pas reçu jusqu'alors toute l'attention voulue. Quelle que soit l'importance des instruments internationaux, ils ne peuvent à eux seuls venir à bout des valeurs, des comportements et des mentalités. Il est tout aussi important de promouvoir le dialogue entre les cultures et les civilisations. L'une des questions les plus importantes à prendre en considération est la façon dont l'autre est perçu dans les différentes cultures et la façon dont cette image est diffusée par les systèmes éducatifs. Il appelle tous les États à l'autoriser à se rendre dans leur pays et à l'aider à se forger sa propre opinion sur la façon dont les problèmes du racisme et de la xénophobie sont abordés sur leur territoire.

15. La Conférence de Durban a favorisé la recherche concertée d'une solution au racisme et une optique appropriée orientée sur le passé, ce qui constitue une première. Le Rapporteur spécial compte promouvoir l'esprit de consensus de Durban et veiller à mettre la lutte contre le racisme à l'abri de toute fracture Nord-Sud. Il est indispensable de renforcer la coopération entre les organes de l'ONU et la société civile, et de veiller à ce que les textes issus de la Conférence de Durban soient pleinement appliqués. Il faut accorder une attention particulière à la question préoccupante du racisme dans le sport et à la situation à laquelle doivent faire face les Arabes et les musulmans depuis les événements du 11 septembre 2001.

16. **M^{me} Kohonen** (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), prenant la parole au nom de M. Bernales-Ballesteros, Rapporteur spécial pour la question de l'utilisation de mercenaires, présente le rapport établi par ce dernier (A/57/178). En application des dispositions de la résolution 56/232 de l'Assemblée générale, il a tenu compte, en s'acquittant de son mandat, du fait que des mercenaires sont toujours à l'œuvre dans de nombreuses régions du monde et que leurs activités revêtent des formes nouvelles, ce qui entraîne une prise de conscience grandissante du grave problème que pose la présence de mercenaires pour la paix, les droits de l'homme et l'autodétermination.

17. Il est indispensable d'adopter une position commune et de condamner explicitement les activités mercenaires. Étant donné le nombre élevé de conflits armés, d'attentats, d'activités de traite d'êtres humains et d'assassinats mettant en cause des groupes de mercenaires, les politiques ambiguës, les opérations

clandestines faisant appel à des mercenaires, les spéculations juridiques sur la question de savoir si les activités mercenaires constituent ou non une infraction, ou les excuses touchant la rentabilité des sociétés privées de sécurité ou de mercenaires n'ont pas leur place. La tolérance zéro est le moyen le plus sûr de garantir leur élimination. Au cours de la dernière année de son mandat, en 2003, le Rapporteur spécial prévoit d'examiner ces questions de façon plus approfondie afin d'être en mesure de proposer à l'Assemblée générale un ensemble de critères généraux pour élaborer des politiques et recommandations qui réussissent à éliminer les activités mercenaires. La visite qu'il doit effectuer en février 2003, aux États-Unis, devrait lui permettre de recueillir un grand nombre d'éléments susceptibles de l'aider à élaborer des propositions solides.

18. Plusieurs événements d'importance ont influé sur le cours de son mandat au cours des derniers mois écoulés. En Angola, un accord de cessez-le-feu a été signé en avril 2002. La présence de mercenaires dans ce pays a constitué l'un des problèmes majeurs durant le mandat du Rapporteur spécial. L'Angola a été le théâtre d'activités mercenaires très diverses; par exemple les activités menées par des sociétés privées de sécurité ou de mercenaires, qui ont transformé le conflit armé en un moyen de faire des affaires illicites en pillant les ressources naturelles du pays. Maintenant que le conflit a cessé, la communauté internationale doit apporter son soutien afin que l'Angola puisse jouir, en plus de la paix, de ses gigantesques ressources, et parvienne au développement auquel il aspire légitimement.

19. En mai 2002, le Rapporteur spécial s'est rendu en El Salvador et au Panama; il y a recueilli des informations sur les mesures que les deux gouvernements prennent pour lutter contre les activités mercenaires, et il y a débattu des imperfections des textes internationaux relatifs aux mercenaires, de la définition juridique du mercenaire et du lien qui existe entre les activités mercenaires et les activités terroristes. En El Salvador, il a noté des carences dans l'enquête sur la présence autrefois dans le pays de Luis Posada Carriles et de son réseau d'appui potentiel aux activités illicites dirigées contre le Gouvernement cubain. Dans une prison de Panama, il a rencontré plusieurs personnes accusées d'avoir projeté d'assassiner le chef de l'État cubain au cours de sa visite à Panama à l'occasion du dixième Sommet ibéro-

américain. Elles étaient également accusées d'avoir recruté, financé, entraîné et utilisé des mercenaires pour commettre des attentats à Cuba, en 1997, probablement en collaboration avec des organisations anticastristes. À l'issue de sa visite aux États-Unis, le Rapporteur spécial espère pouvoir soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport final sur la question.

20. La deuxième réunion d'experts sur la question des formes nouvelles et traditionnelles d'activités mercenaires s'est tenue à Genève, en mai 2002, et doit présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme. Bien que les participants ne soient pas parvenus à s'entendre sur la définition du « mercenaire » et sur une éventuelle convention internationale s'y rapportant, de nouvelles façons d'aborder la question ont été débattues et risquent d'éclairer la définition de ce qu'est un mercenaire.

21. Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait doivent inscrire dans leur droit pénal des dispositions érigeant les actes mercenaires en infraction et qualifiant le fait d'être mercenaire de circonstance aggravante dans l'accomplissement d'autres activités criminelles, en particulier d'actes de terrorisme. Les États doivent aussi interdire expressément l'utilisation de leur territoire pour la conduite d'activités mercenaires. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, entrée en vigueur le 20 octobre 2001, a déjà reçu la ratification ou l'adhésion de 24 États parties. L'orateur espère que beaucoup d'autres États en deviendront parties.

22. **M^{me} Eskjaer** (Danemark), prenant la parole au nom de l'Union européenne, convient que le Programme d'action de Durban doit être au centre de toutes les activités menées à l'avenir pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Elle s'enquiert de ce que le Rapporteur spécial envisage de faire pour donner suite au Programme d'action, des objectifs qu'il s'est fixés pour la durée de son mandat et de la façon dont il conçoit sa coopération avec le Groupe antidiscrimination du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

23. **M. Diène** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est

associée) dit qu'il faut, à son avis, faire mieux connaître le Programme d'action de Durban, l'image de la Conférence de Durban véhiculée par les médias ayant été dénaturée. Il considère le Programme d'action comme un outil éducatif contenant les fondements éthiques sur lesquels peut s'asseoir la lutte contre la discrimination raciale. Il importe que ce texte soit connu du grand public et non pas uniquement des institutions gouvernementales et des organisations non gouvernementales, les mesures qu'il propose étant susceptibles d'aider les citoyens de tous pays.

24. Tous les mécanismes de suivi de la Conférence de Durban doivent coopérer étroitement entre eux et avec le Rapporteur spécial en vue d'établir une masse critique d'institutions. Depuis les événements du 11 septembre 2001, on déplore de vives réactions contre les minorités et le retour à un état d'esprit discriminatoire à l'encontre desquels il faut prendre des mesures juridiques et politiques. L'éducation et la communication sont importantes pour éliminer cette culture de discrimination. Le Rapporteur spécial envisage d'associer la lutte contre le racisme au dialogue entre les cultures, les races et les religions et de soulever un débat sur les valeurs qui motivent les actes de différents groupes. Il compte travailler dans la plus étroite coopération avec le Groupe antidiscrimination.

25. **M. Amorós Núñez** (Cuba) dit que la propagande raciste diffusée via l'Internet constitue un problème de plus en plus préoccupant, et il s'enquiert des mesures prévues pour pallier une telle évolution.

26. **M. Diène** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée) répond que l'apparition de telles idées sur l'Internet montre que la discrimination raciale et la xénophobie sont un problème qui est loin d'être réglé. De nombreux pays se trouvent en porte-à-faux entre le droit à la liberté d'expression garanti par leur constitution et les valeurs morales qui condamnent de telles idées comme étant ignominieuses. Il importe de travailler en étroite coopération avec les gouvernements et la société civile en vue d'englober les supports d'information dans l'action menée pour lutter contre une telle activité. Ceux qui contrôlent les médias peuvent se montrer les acteurs les plus influents du changement.

27. **M^{me} Eskjaer** (Danemark), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays associés – la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie – ainsi que de l'Islande et de la Norvège, dit que la discrimination raciale est incompatible avec les principes qui sont à la base de l'Union européenne. Il faut renforcer à tous les niveaux l'action menée pour lutter contre un phénomène qui fait obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme et menace les valeurs démocratiques.

28. La législation est fondamentale dans la lutte contre le racisme; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en est l'instrument international fondamental et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale un lien important pour son application au niveau national. Il est vital, à cet égard, de disposer de textes et de mesures administratives efficaces garantissant la non-discrimination et le respect des droits de l'homme.

29. Il convient également de renforcer la prévention en développant les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation, en particulier axées sur les jeunes. À cet égard, il faut préciser que toute doctrine prônant la supériorité d'une race est fautive sur le plan scientifique, condamnable sur le plan moral, et injuste et dangereuse sur le plan social. C'est aux responsables politiques en particulier qu'il incombe d'éviter la propagation des idéologies racistes. Il faut, en outre, lutter contre le détournement des nouvelles technologies à des fins racistes. L'Union européenne attache également une grande importance à la lutte contre l'antisémitisme.

30. L'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée exige que tous les membres de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, y participent. L'Union européenne, pour sa part, s'attache à inscrire la lutte contre le racisme dans toutes ses politiques, notamment dans celles liées à l'emploi, mais aussi dans sa politique étrangère et sécuritaire commune, en particulier eu égard au processus d'élargissement de l'Union, à l'aide au développement et aux questions de coopération policière et judiciaire.

31. Le droit des peuples à l'autodétermination est toujours d'actualité et il mérite qu'on y attache davantage d'importance au niveau international. La démocratie, l'état de droit et le respect des droits civils et politiques sont fondamentaux à cet égard.

32. **M. Ndiaye** (Sénégal) se félicite de la condamnation de l'esclavage et du commerce d'esclaves comme crimes contre l'humanité, et de l'intérêt particulier attaché à la situation des Africains et de leurs descendants lors de la Conférence de Durban. Le racisme et la discrimination ne constituent pas, toutefois, une question opposant le Nord au Sud; la discrimination et la xénophobie se rencontrent dans les pays du Sud et en Afrique même, alimentant et aggravant les conflits. Ces fléaux méritent d'être dénoncés en Afrique avec la même énergie et la même détermination que n'importe où dans le monde. La lutte contre le racisme est avant tout une lutte pour la démocratie, le respect des droits de l'homme et la diversité culturelle et religieuse de la société. Les programmes éducatifs visant à instiller les valeurs de respect et de tolérance chez les enfants et les jeunes revêtent donc une extrême importance.

33. La lutte contre le racisme intéresse non seulement les gouvernements mais aussi la société civile. Elle nécessite des fonds suffisants, et elle impose le renforcement de la coopération aux niveaux régional et international. La délégation sénégalaise se félicite de ce que la Commission des droits de l'homme ait créé a) un groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de déterminer un ensemble de normes internationales pour le renforcement et l'actualisation des instruments internationaux de lutte contre le racisme, et b) un groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine, constitué de cinq experts indépendants. La création du Groupe antidiscrimination au sein du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme représente également une mesure importante, et la délégation sénégalaise demande qu'on lui alloue les fonds requis pour l'exécution de son mandat.

34. **M^{me} Baardvik** (Norvège) dit que la Déclaration et le Programme d'action de Durban sont l'aboutissement de négociations complexes, et qu'ils englobent tout un ensemble de points de vue différents et souvent divergents, ce qui ne doit pas pour autant nuire à leur mise en œuvre. L'action coordonnée menée par la communauté internationale pour lutter contre le

racisme est de la plus haute importance, mais c'est aux plans national et local qu'il faut livrer les grandes batailles.

35. La Norvège a adopté des textes interdisant expressément toute discrimination raciale ou ethnique, et elle s'efforce d'inclure les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans son droit interne. Son but premier est de garantir à chacun une véritable protection contre les traitements injustes fondés sur l'appartenance ethnique, dans l'objectif plus général d'améliorer les conditions de vie des minorités ethniques en garantissant l'égalité de droits pour tous. En outre, dans le cadre des activités de suivi de la Conférence de Durban, le Gouvernement norvégien a modifié son programme d'action national contre le racisme. La discrimination étant souvent ancrée dans l'ignorance et l'information mensongère, l'inscription de composantes relatives à la non-discrimination dans les programmes scolaires constitue une mesure importante à long terme pour faire reculer la discrimination. On ne parviendra à éliminer le racisme qu'à la condition que les autorités nationales prennent des mesures radicales et à long terme.

36. **M. De Alba** (Mexique) dit que son pays est convaincu que la pluralité, le respect des minorités et le soutien aux personnes vulnérables sont les valeurs essentielles d'une société démocratique viable, et la préservation de la diversité culturelle doit en être l'objectif premier. Pour y parvenir, il faut adopter sur les plans national et international des mesures visant non seulement à panser les plaies de l'histoire mais aussi à combattre le racisme et la discrimination à la racine.

37. La constitution d'une société plus juste et démocratique dépendant dans une large mesure de la prévention et de l'élimination de ces fléaux, le Mexique est d'avis que l'on accorde à la mise en œuvre du Programme d'action de Durban la plus haute priorité. Le pays a donc accueilli, en juillet 2002, à Mexico, un séminaire d'experts d'Amérique latine et des Caraïbes au cours duquel les participants ont pu échanger des idées et faire un certain nombre de recommandations: les États devraient élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action nationaux, les gouvernements de la région devraient adopter des politiques publiques de lutte contre la discrimination raciale, et l'on devrait intensifier l'action menée en vue de l'adoption du projet de déclaration des Nations

Unies sur les droits des peuples autochtones et de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

38. La lutte contre la discrimination est un objectif prioritaire des changements politiques que vit le Mexique : le Gouvernement a mis en œuvre une série de politiques qui consistent notamment à adapter les textes de loi et à renforcer les organisations de façon à protéger les groupes vulnérables. Le droit à ne pas être victime de discrimination a été inscrit dans la Constitution, assorti de mesures de protection en cas de violations de ce droit. Le comité de citoyens chargé de la lutte contre la discrimination a invité publiquement tous les groupes de population touchés à se réunir régulièrement pour cerner les causes les plus graves et les plus fréquentes de discrimination. L'objectif principal de cette initiative est de traduire les besoins des groupes victimes de discrimination sous forme d'une norme juridique qui les protège. Un projet de loi visant à prévenir et supprimer la discrimination doit être soumis sous peu au Congrès.

39. Dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, le Président du Mexique a indiqué qu'il était impossible de parvenir à un monde plus équitable si les groupes les plus vulnérables en restaient exclus. Le Gouvernement a donc milité en faveur de la création par l'Assemblée générale (résolution 56/168) du Comité spécial chargé d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés. La délégation mexicaine se félicite des conclusions de la première session de ce Comité spécial.

40. **M. Roshdy** (Égypte) fait remarquer qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. De plus, la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme disposent que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils peuvent décider librement de leur avenir politique et parvenir au développement le plus large.

41. Le droit à l'autodétermination est une condition indispensable pour la jouissance des autres droits. Or, ce droit est violé par la poursuite de l'occupation des territoires palestiniens par Israël. Le peuple palestinien

continue de souffrir d'une occupation tyrannique qui dure depuis un demi-siècle, Israël appliquant de manière sélective certaines conventions internationales qui concordent avec ses propres intérêts.

42. La souffrance du peuple palestinien montre clairement que la communauté internationale n'a pas encore atteint le niveau de civilisation qu'elle recherche, et qu'elle ne doit pas avoir la conscience tranquille d'avoir accompli des progrès tout en demeurant impassible face aux assassinats, aux déportations et à la dépossesion de leurs biens qui sont le lot quotidien des personnes âgées, des femmes et des enfants palestiniens. Les autorités israéliennes d'occupation continuent de bafouer le peuple palestinien, la volonté de la communauté internationale et le droit international.

43. Le droit à l'autodétermination est synonyme d'un autre droit affirmé sans ambiguïté et avec force dans les textes internationaux : celui de résister à l'occupation lorsque les moyens pacifiques utilisés pour recouvrer la liberté ont échoué. Le droit à l'autodétermination est un droit naturel de tous les peuples et, tant que l'occupation des territoires se poursuit, la résistance demeure un droit. La délégation égyptienne réaffirme une fois encore le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à lutter contre l'occupation, tout comme les peuples européens ont résisté 60 ans plus tôt à l'occupation étrangère.

44. Le peuple palestinien parviendra à ses fins, quel que soit le temps que cela prendra et quelles que soient les embûches placées sur son chemin. Quelle que soit l'obstination des Israéliens, la résistance du peuple palestinien sera plus grande encore. Rien ne saurait arrêter la volonté d'un peuple qui a décidé de prendre ses affaires en mains et de recouvrer ses droits légitimes.

45. **M. Mamdouhi** (République islamique d'Iran) dit que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban nécessite un engagement politique et un financement approprié aux niveaux national, régional et international. La discrimination raciale menace les fondements de toute société et mène à la pauvreté, au sous-développement et à la marginalisation. La délégation iranienne se félicite des efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour donner suite à la Conférence mondiale, notamment avec la création du Groupe antidiscrimination.

46. La République islamique d'Iran a activement participé à la Conférence mondiale et à son processus préparatoire; de fait, l'engagement du pays est flagrant jusque dans ses propres valeurs et sa tradition culturelles. Le Gouvernement iranien reste déterminé à lutter contre le racisme aux niveaux national et international, y compris en coopérant avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

47. **M. Fadl** (Soudan) dit que son pays partage l'inquiétude de la communauté internationale face au racisme et à la xénophobie, en particulier à l'égard des immigrés, des réfugiés et des minorités ethniques. Forte de sa foi en la dignité de chaque être humain, la délégation soudanaise souligne la nécessité de signaler les ravages éventuels du racisme dans le monde. Il faut aussi renforcer la coopération internationale sur les plans culturel et social afin de promouvoir la diversité ethnique, le respect des caractéristiques économiques, culturelles et politiques propres à chaque pays et la coexistence pacifique de cultures et de civilisations différentes.

48. En tant qu'État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Soudan a promulgué des lois visant à prévenir la discrimination. Il se félicite de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, textes fondamentaux pour une véritable coopération dans la lutte contre le racisme. La Déclaration ne peut être mise en œuvre sans engagement politique national et international et sans les moyens financiers voulus. Il faut notamment renforcer les capacités du Groupe antidiscrimination et appliquer la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme.

49. La délégation soudanaise, soulignant qu'on évoque au paragraphe 15 du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme (A/57/204) les manifestations d'une discrimination ayant visé les personnes de confession musulmane ou d'origine arabe à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, demande l'application de la résolution 2002/9 de la Commission des droits de l'homme, intitulée « La lutte contre la diffamation des religions ». De plus, au vu des campagnes racistes menées sur l'Internet et incitant à la violence, sa délégation recommande d'élaborer des projets de textes de loi nationaux et internationaux en vue de dissuader ceux qui sont à l'origine de telles campagnes.

50. Le Soudan souscrit à la position de l'Union africaine sur l'autodétermination, selon laquelle le droit à l'autodétermination s'applique exclusivement au peuple qui vit sous le joug de l'impérialisme ou de l'occupation étrangère. Dans cette optique, le Soudan affirme le droit des peuples à l'autodétermination. Ce droit ne doit toutefois pas être compris comme admettant l'incitation à la fragmentation des pays, l'ingérence dans les affaires intérieures des pays ou la violation de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale, toutes interprétations erronées qui risqueraient d'ébranler la stabilité et la sécurité des pays, d'aggraver les conflits, de menacer la paix et la sécurité internationales et d'accroître la souffrance sociale et économique des populations.

51. La délégation soudanaise appelle la communauté internationale à prêter attention à l'évolution de la situation dans les territoires palestiniens occupés, où l'on assiste aux manifestations les plus voyantes de la tyrannie sous l'occupation israélienne. Elle demande l'application des résolutions pertinentes garantissant au peuple palestinien l'exercice de son droit à l'autodétermination et à un État indépendant avec Jérusalem pour capitale.

52. Le représentant remercie le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires pour son rapport (A/57/178), et convient que l'absence de définition juridique claire du terme « mercenaire » a permis le développement des activités illicites des mercenaires et les a conduits à commettre des attentats. La coopération de la communauté internationale est indispensable pour mettre un terme à ces activités. La délégation soudanaise recommande d'adopter une définition claire du terme « mercenaire » ainsi qu'un nouvel instrument international sanctionnant les activités mercenaires et ceux qui les encouragent.

53. **M. Amorós Núñez** (Cuba) dit que, lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la communauté internationale a choisi de mettre en exergue les principes de l'universalité, de l'objectivité et de la non-sélectivité pour l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, seule la coopération pouvant permettre de venir à bout des gigantesques problèmes recensés lors de la Conférence.

54. Les participants à la Conférence ont reconnu que l'esclavage et le commerce des esclaves constituaient depuis toujours des crimes contre l'humanité, que de

telles pratiques comptaient parmi les manifestations principales du racisme et de l'intolérance qui y est associée, et que les victimes continuaient de souffrir de leurs répercussions. Ils ont également admis que le colonialisme a conduit à la discrimination raciale et a contribué à la pauvreté, à l'exclusion sociale et aux disparités économiques, en particulier dans les pays en développement. Malgré les progrès accomplis sur la voie de la réparation du préjudice moral subi par les victimes de ces crimes, il reste encore à régler des points importants pour que ces victimes retrouvent toute leur dignité et soient dédommagées pour tout ce qu'elles ont enduré. La délégation cubaine appelle les États concernés à réparer les dégâts occasionnés par de telles pratiques et à s'acquitter de leurs obligations morales.

55. Le racisme, l'intolérance, la discrimination raciale et la xénophobie sont encore présents dans le monde, et ils se manifestent souvent sous des formes nouvelles, plus élaborées, dans les pays industrialisés en particulier. Les grands objectifs de trois décennies de lutte contre le racisme n'ont pas encore été atteints : les violences à caractère raciste se poursuivent, en particulier en Europe et en Amérique du Nord, et les idéologies prônant la supériorité de certaines races et cultures se propagent et se systématisent.

56. Les immigrés sont aujourd'hui de plus en plus touchés par la discrimination et l'intolérance, comme le souligne le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme dans son rapport (A/57/204). Cette population est devenue le bouc émissaire de ces fléaux qui touchent les pays développés; elle est la cible d'une violence verbale et physique infligée par des membres de partis fondamentalistes d'extrême droite et d'organisations xénophobes. Qui plus est, dans certains pays parmi les plus développés, certaines catégories d'immigrés se sont vu interdire l'accès aux services de base en matière de santé et d'éducation.

57. Les actes de racisme et d'intolérance s'étant multipliés avec la résurgence des doctrines xénophobes et l'utilisation intensive de l'Internet, il faut mettre au point des règles garantissant la responsabilité dans l'utilisation de l'Internet. Le racisme persiste aussi dans les systèmes pénitentiaires, l'administration de la justice et le maintien de l'ordre, contribuant ainsi à la surreprésentation de certains groupes ethniques dans la population carcérale. Cette situation est particulièrement préoccupante aux États-Unis, où près

des trois cinquièmes de la population carcérale sont afro-américains, alors que ce groupe ethnique ne représente que 13 % de la population du pays, et où le revenu annuel moyen d'une famille de race blanche est presque le double de celui d'une famille afro-américaine.

58. La montée de la discrimination à l'égard des musulmans et des Arabes depuis les attentats du 11 septembre 2001 devenant de plus en plus préoccupante, il faut mener les initiatives que les participants à la Conférence de Durban ont recommandé de prendre pour inverser une telle tendance. Il est crucial de respecter sans plus attendre tous les engagements pris à Durban. Il convient d'appeler les organismes des Nations Unies à diffuser la Déclaration et le Programme d'action de Durban et à inscrire les dispositions qui y sont énoncées dans leurs mandats respectifs.

59. **M. Youssef** (Jamahiriya arabe libyenne) trouve regrettable que la période qui a suivi la Conférence de Durban ait été marquée par des actes de discrimination à l'encontre de musulmans et d'Arabes, notamment par des attentats menés un peu partout dans le monde contre leurs lieux de culte, leurs centres culturels et leurs biens. Du fait des textes de loi adoptés sous couvert de la lutte contre le terrorisme, les Arabes et les musulmans sont la cible de mesures discriminatoires fondées sur le faciès, le nom ou le lieu de naissance.

60. La délégation libyenne condamne avec véhémence de tels comportements xénophobes, qui ne sont plus l'apanage de partis politiques marginaux ou d'extrême droite des pays occidentaux et sont entrés dans les textes de loi de ces pays. Une telle discrimination constitue une grave violation des droits de l'homme, voire un crime contre l'humanité.

61. La Libye condamne les politiques qui avantagent une culture par rapport aux autres, tout comme le recours croissant aux moyens de communication modernes pour diffuser des théories célébrant la xénophobie et la supériorité raciale. Elle conjure d'adopter toutes les mesures voulues pour mettre un terme à ces pratiques. La Déclaration et le Programme d'action de Durban ont pour objectif d'épargner à des personnes l'esclavage, la traite et l'impérialisme et, même s'il n'y est pas fait mention d'une quelconque indemnisation, les victimes de ces fléaux doivent être indemnisées par les pays qui portent la responsabilité

de leurs souffrances. La délégation libyenne se félicite de la création du Groupe antidiscrimination, et elle espère que ce groupe disposera de tout le soutien nécessaire.

62. S'agissant du droit à l'autodétermination, l'orateur déclare que l'Organisation des Nations Unies a pour responsabilité d'aider tous les peuples qui vivent encore sous occupation étrangère à exercer ce droit, en particulier le peuple palestinien qui a le droit d'instaurer son propre État indépendant sur l'ensemble des terres de Palestine.

63. L'un des principaux obstacles à l'exercice de ce droit des peuples à l'autodétermination est le recours aux mercenaires. Ceux-ci sont aussi utilisés pour déstabiliser des gouvernements ou pour menacer la paix et la souveraineté d'États indépendants. La paix est loin d'être une réalité pour bon nombre de peuples d'Afrique, submergés par des conflits armés dans lesquels interviennent des mercenaires, et n'ayant pas accès à leurs propres ressources naturelles. La soif de posséder ces ressources est l'unique raison qui motive ceux qui s'attaquent à des gouvernements légitimes, qui arment et financent des factions rebelles et qui fomentent des luttes intestines, encouragés par ceux qui, en Europe, dominent les marchés des métaux précieux et des pierres précieuses.

64. La délégation libyenne condamne le recours aux mercenaires, dont les activités nuisent surtout au continent africain, et elle recommande que l'on accorde à la lutte contre l'utilisation de mercenaires la même attention qu'à la lutte contre le terrorisme international. Elle appelle tous les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires à le devenir.

65. **M^{me} Otiti** (Ouganda) déclare qu'elle s'inscrit résolument en faux contre les références à son pays faites par le Rapporteur spécial pour la question de l'utilisation de mercenaires dans son rapport (A/57/178), qui ne reposent sur aucun fait et ne proviennent d'aucune source crédible. Si le Rapporteur spécial avait porté attention aux déclarations qu'a faites sa délégation lors des débats de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale consacrés à ces points de l'ordre du jour, il aurait été informé de faits véridiques concernant le pays, qui a souffert des activités mercenaires dans ses parties ouest et nord. L'intervenante est surprise que le Rapporteur spécial

ait choisi de présenter à la Commission un tableau erroné de la situation, et qu'il ait opté pour des définitions déformées des « activités mercenaires » et de l'« autodétermination ». Il est également préoccupant que certains rapporteurs spéciaux ne soient pas présents dans les réunions au cours desquelles il est prévu de dialoguer avec les États; de tels échanges sont d'importance s'ils veulent conduire correctement leurs travaux et s'acquitter avec sérieux de leur mandat.

La séance est levée à 12 h 30.